



VILLE DE NEUFCHATEAU

## AVIS

### Décision relative à une demande de permis intégré

(Décret du 5 février 2015 relatif aux Implantations Commerciales)

Le Bourgmestre informe la population que le Fonctionnaire des Implantations Commerciales et le Fonctionnaire délégué, en date du 16 mars 2018, ont **accordé**, à la société **LIDL GmbH&Co.KG** dont les bureaux se trouvent Guldensporenpark, 90 blok J à 9820 Merelbeke, le permis intégré qu'elle avait sollicité pour **la démolition d'un bâtiment agricole, la construction d'un nouveau magasin Lidl de 2222 m<sup>2</sup> bruts (surface de vente : 1330 m<sup>2</sup>) avec 127 parkings et une cabine à haute tension, ainsi que le placement d'éléments publicitaires** sis chaussée de Recogne, 10 à 6840 Neufchâteau.

Cette décision peut être consultée à l'Administration Communale, Service Urbanisme (Maison Bourgeois - Grand'Place, 3 – RDC), du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h15 à 16h30 ainsi que le mardi après 17h (sur RDV uniquement au plus tard vingt-quatre heures à l'avance auprès du service Urbanisme au 061/275 094).

Un recours contre la présente décision est ouvert auprès de la Commission de recours. Sous peine d'irrecevabilité, le Recours doit être transmis par tout envoi permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte conformément aux modalités définies par l'article 101 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales dans un délai de vingt jours à dater:

1. pour le demandeur, le fonctionnaire des implantations commerciales, le fonctionnaire technique, le collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, de la réception de la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 96, § 1er, alinéa 1er, ou 2 du décret;
2. pour le demandeur, le fonctionnaire des implantations commerciales, le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué, le Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, de l'expiration des délais visés à l'article 96 du décret dans le cas d'application des dispositions de l'article 99;
3. pour les personnes non visées au 1<sup>o</sup>, du premier jour de l'affichage de l'avis effectué conformément aux modalités des articles D.29-22, D.29-23 et D.29-24 du livre 1er du Code de l'Environnement
4. Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le Décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

Neufchâteau, le **22 MAR. 2018**

Le Directeur général,

**J-Y. DUTHOIT**

L'Echevin de l'Urbanisme,

**F. HUBERTY**

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué (art. 11132-4 C.D.D.)

Le Bourgmestre,

C. GRANDJEAN

**D. FOURNY**